

**DAHIR DU 12 JANVIER 1955
PORTANT REGLEMENT SUR
LES APPAREILS A PRESSION
DE GAZ¹**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed ben
Moulay Arafa)*

*Que l'on sache par les présentes - puisse
Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,*

Vu la délibération du Conseil des vizirs et
directeurs en date du 5 janvier 1955,

A revêtu de son sceau ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. -Sont soumis aux
prescriptions du présent dahir les appareils
à pression de gaz ci-après définis, autres
que ceux placés à bord des bateaux ou des
aéronefs :

1. compresseurs de gaz inflammables
ou nocifs et canalisations d'usine
d'un diamètre intérieur supérieur à
8 millimètres y attenantes jusqu'au
premier appareil d'utilisation ou
d'emmagasinage, lorsque la
pression effective dans ces
compresseurs ou canalisations n'est
pas limitée à moins de 25
hectopièzes ;
2. extincteurs d'incendie fonctionnant
sous pression si leur volume
intérieur est au moins égal à 5 litres
;
3. générateurs d'acétylène, à
l'exclusion des appareils à
fonctionnement discontinu dont la
charge en carbure de calcium est
limitée à, moins de 2 kilos ;
4. récipients d'emmagasinage de
l'acétylène, lorsque la pression
effective n'est pas limitée à moins

- de 1 hectopièze et demie, et quel
qu'en soit le volume intérieur ;
5. tous appareils métalliques de
production, d'emmagasinage ou de
mise en œuvre de gaz comprimés,
liquéfiés ou dissous, lorsque la
pression effective n'est pas limitée à
moins de 4 hectopièzes, et que le
produit de la pression effective
maximum exprimée en hectopièzes
par le volume intérieur exprimé en
litres excède le nombre 80, à
l'exclusion des compresseurs de gaz
et canalisations non visés à l'alinéa
1° ci-dessus, ainsi que des corps
proprement dits des moteurs et des
pompes, mais y compris les
accumulateurs de gaz, les bouteilles
de purge ou de lancement et les
autres capacités accessoires.

Les appareils à pression de gaz non
désignés dans les alinéas précédents ne
sont soumis qu'aux prescriptions des
articles 12 et 13 ci-dessous.

ART.2. – Pour l'application du présent
dahir, les appareils sont classés en trois
catégories suivant qu'ils sont fixes, mi-
fixes ou mobiles.

Sont considérés comme mi-fixes les
appareils placés pendant leur utilisation sur
des engins de transport ou autres engins
mobiles.

ART.3. – Aucun appareil neuf ne peut être
livré ni mis en service qu'après avoir subi
avec succès une épreuve qui consiste à
soumettre l'appareil à une pression
hydraulique définie par arrêté du directeur
de la production industrielle et des mines.

Lorsque l'appareil est construit au Maroc,
l'épreuve doit être faite chez le
constructeur, sur sa demande. Toutefois, il
pourra être procédé à l'épreuve sur le lieu
d'emploi dans les cas et à conditions fixés
par le directeur de la production
industrielle et des mines.

¹ Tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-62-302 du 22
chaabane 1382 (18 janvier 1963)

Tout appareil importé est, sauf dérogation accordée par le chef du service des mines, éprouvé à la diligence de l'importateur.

ART.4. – Au cours de l'épreuve, toute la paroi extérieure de l'appareil doit être à nu ; la pression d'épreuve est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de cette paroi.

L'épreuve est faite sous la direction et en présence d'un ingénieur du service des mines ; toutefois, elle peut avoir lieu sous la direction et en présence d'un délégué d'un des organismes agréés par le directeur de la production industrielle et des mines et dans les conditions fixées par celui-ci.

L'épreuve sera considérée comme effectuée avec succès si l'appareil a supporté la pression d'épreuve sans fuite ni déformation permanente. Dans ce cas, l'agent chargé de l'épreuve appose sur l'appareil des poinçons dans des conditions fixées par un arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

Toutefois, si, au cours de l'examen de l'appareil ou des documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'épreuve, l'agent chargé de l'épreuve constate soit un manquement aux dispositions du présent dahir, soit une défectuosité grave, il sursoit au poinçonnage et en rend compte au chef du service des mines qui statue.

L'agent qui a procédé à une épreuve établit, quel qu'en soit le résultat, un procès-verbal adressé en double exemplaire au chef du service des mines qui, après visa, en retourne un à la personne qui a demandé l'épreuve ou dont l'appareil a été éprouvé. Si l'épreuve n'est pas suivie de la pose du poinçon, le procès-verbal en indique le motif.

ART.5.¹ – Des arrêtés du directeur de la production industrielle et des mines pourront, soit pour tous les appareils définis à l'article premier ci-dessus, soit pour certaines catégories d'entre eux :

1. prescrire aux propriétaires la déclaration des appareils en service ;
2. prescrire, à la diligence des propriétaires, l'épreuve des appareils autres que les appareils neufs ;
3. prescrire le renouvellement de l'épreuve à la diligence des propriétaires, soit périodiquement, soit après réparation, soit en cas de suspicion ;
4. définir les conditions relatives à l'exécution des épreuves et notamment la valeur de la pression d'épreuve ;
5. régler la construction, l'établissement, la réparation, l'entretien, l'emploi et la mise à la réforme des appareils.

ART.6. – Lorsque l'épreuve d'un appareil à pression de gaz est exécutée sous la direction ou en présence d'un ingénieur ou d'un contrôleur du service des mines, elle donne lieu à la perception par le Trésor de taxes dont l'assiette et le taux seront fixés par arrêtés de Notre Grand Vizir.

Elles sont recouvrées conformément aux dispositions en vigueur en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs, au vu d'états de liquidation dressés par le chef du service des mines, rendus exécutoires par le visa du directeur des finances ou de l'agent qu'il aura délégué à cet effet.

Les frais de l'épreuve sont à la charge de la personne qui l'a demandée ou à qui elle a été imposée par application des règlements.

¹ Dahir n° 1-62-302 du 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963) complétant le dahir du 18 jourmada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz (*B.O. n° 2623 du 01/02/1963*)

ART.7. – Toute personne qui présente un appareil aux épreuves prévues aux articles 3 et 5 ci-dessus est tenue de produire un certificat attestant que l'appareil a été vérifié en vue de l'épreuve et décrivant les vérifications faites.

Pour les appareils neufs, les vérifications portent sur toutes les parties de l'appareil, tant en cours de construction pour celles qui seront insuffisamment visibles par la suite qu'après achèvement du travail ; elles sont effectuées par le constructeur.

Pour les appareils qui subissent une nouvelle épreuve à la suite d'une réparation, elles portent sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles, et, en outre, tant en cours de réparation qu'après achèvement, sur toutes les parties intéressées par la réparation ; elles sont effectuées par le réparateur.

Dans les autres cas, elles portent sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Elles sont effectuées par le propriétaire.

Les vérifications peuvent toutefois être effectuées par une personne désignée par le propriétaire, le constructeur ou le réparateur, à la condition qu'elle n'ait pas coopéré à la construction ou à la réparation de l'appareil à vérifier.

Les certificats sont établis, datés et signés par la personne qui a procédé aux vérifications. S'il a été usé de la faculté accordée à l'alinéa précédent, ils doivent, en outre, porter le visa et le contreseing du constructeur, du réparateur ou du propriétaire. Ils devront être communiqués aux fonctionnaires du service des mines, sur leur demande.

ART.8. – Toute réparation, même si elle n'entraîne pas l'obligation de soumettre l'appareil à une nouvelle épreuve, doit être

accompagnée, pour les parties intéressées par la réparation, de vérifications effectuées dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

ART.9. –L'alimentation et le chargement des appareils sont effectués sous la responsabilité du maître de l'œuvre.

Celui-ci doit prendre toutes dispositions pour que la pression développée dans l'appareil ne dépasse pas une limite dénommée pression maximum en service, dont la valeur, toujours inférieure à la pression d'épreuve, est fixée par un arrêté du directeur de la production industrielle et des mines.

ART.10. – Lorsqu'il résulte des constatations faites par le service des mines, notamment à la suite d'un accident, qu'un type d'appareil est, en raison de certaines de ses caractéristiques, dangereux, le directeur de la production industrielle et des mines pourra, le constructeur ou les propriétaires entendus, interdire le maintien en service de tous les appareils présentant les mêmes caractéristiques, même si ces appareils ne contreviennent pas aux règlements en vigueur.

ART.11. – Les ingénieurs des mines et les fonctionnaires ou agents sous leurs ordres à ce désignés sont chargés de la surveillance des appareils à pression de gaz et du contrôle de l'exécution du présent dahir et des textes réglementaires pris pour son application.

Ils peuvent procéder à toutes constatations utiles :

- a) dans les lieux publics ;
- b) dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature, dans lesquels libre accès leur est accordé à cet effet pendant les heures de travail ;

- c) en cas d'explosion, dans les lieux et locaux sinistrés, quels qu'ils soient, où ils auront libre accès pour l'exécution de l'enquête, même en cas de refus de l'utilisateur.

En cas d'explosion ou d'accident, ils pourront exiger des constructeurs, réparateurs, vendeurs, propriétaires et usagers des appareils, communication de tous renseignements utiles à l'enquête.

ART.12. – En cas d'accident ayant causé la mort ou des blessures, le chef de l'établissement doit prévenir immédiatement le service des mines et les autorités locales. Un fonctionnaire du service des mines se rend sur les lieux, dans le plus bref délai, pour visiter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident.

En cas d'explosion, les constructions ne doivent pas être réparées et les fragments de l'appareil rompu ne doivent pas être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par le fonctionnaire du service des mines,

ART.13. – En cas d'accident n'ayant causé ni mort ni blessures, les prescriptions de l'article précédent s'appliquent ; toutefois, le chef de l'établissement n'est tenu de prévenir que le service des mines. Celui-ci procède à une enquête comme dans le cas précédent.

ART.14. – La répression des infractions aux dispositions du présent dahir est de la compétence exclusive des juridictions françaises du Maroc.

ART.15. – Est puni d'une amende de 12.001 à 120.000 francs :

1. tout fabricant au Maroc ou tout importateur qui a livré un appareil sans que cet appareil ait été soumis aux épreuves prescrites par les règlements, ou quiconque a omis de soumettre aux épreuves

réglementaires un appareil ayant subi des changements ou réparations importants ;

2. quiconque met ou maintient en service un appareil sur lequel ne sont pas apposés les poinçons constatant que cet appareil a subi avec succès les épreuves prescrites par les règlements ;
3. quiconque met ou maintient en service un appareil dont l'emploi lui a été interdit par le directeur de la production industrielle et des mines ;
4. quiconque alimente ou charge un appareil à une pression supérieure à la pression maximum en service.

Quiconque a paralysé ou dérégulé un appareil de sûreté réglementaire est puni d'une amende de 12.001 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni d'une amende de 12.001 à 300.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a donné l'ordre de paralyser ou de dérégler un appareil de sûreté réglementaire, à moins que l'auteur de l'ordre n'ait eu motif légitime de le donner, qu'il n'ait pris au préalable toutes précautions convenables et que, par la suite, il n'ait pris ou provoqué toutes mesures pour la remise en état de l'appareil dans le délai strictement indispensable.

Est punie comme l'auteur de l'ordre toute personne par la faute de qui les mesures de remise en état n'ont pu être exécutées.

Les contraventions au présent dahir et aux textes réglementaires pris pour son application, autres que celles qui sont frappées de peines spéciales en vertu des alinéas précédents, sont punies d'une amende de 1.000 à 12.000 francs.

ART.16. – En cas de récidive, l'amende et la durée d'emprisonnement fixées à l'article 15 ci-dessus, peuvent être portées au double du maximum prévu ; le tribunal pourra, en outre, ordonner aux frais du contrevenant l'affichage du jugement et son insertion dans les journaux.

ART.17. – Les contraventions sont constatées par les fonctionnaires du service des mines et par tous les officiers de police judiciaire, qui adressent un exemplaire de leurs procès-verbaux au chef du service des mines. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Le chef du service des mines les transmet au procureur commissaire du Gouvernement.

ART.18. – Les appareils d'origine étrangère qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent dahir ne pourront être utilisés, s'ils sont conformes aux règles en vigueur dans leur pays d'origine, que pour des opérations d'importation ou d'exportation de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous,

ART.19. – Les appareils servant au transport des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous doivent, en outre, satisfaire aux règlements spéciaux applicables au mode de transport utilisé.

ART.20. – Des dérogations au présent dahir pourront être accordées par le directeur de la production industrielle et des mines.

ART.21. – Sont abrogés :

- Le dahir du 7 juin 1924 (3 kaada 1342) fixant les taxes à percevoir pour les épreuves des récipients à gaz comprimés ou liquéfiés en vue de leur transport par chemin de fer ;
- Le dahir du 21 juin 1939 (3 joumada I 1358) fixant le tarif des taxes à percevoir pour les épreuves d'appareils à pression de gaz ;
- Le dahir du 2 mars 1938 (29 hija 1356) réglementant les appareils à

pression de gaz et les arrêtés pris pour son application.

Demeurent toutefois en vigueur les dispositions de l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1953 relatif à certains récipients d'emmagasinage d'hydrocarbures liquéfiés.